

BVGer F-3075/2023 vom 19. April 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3075_2023_d20230419

FR: TAF F-3075/2023 du 19 avril 2023

IT: TAF F-3075/2023 del 19 aprile 2023

Regeste

Assistance administrative | Assistance administrative (CDI CH-FR) ; demande de révision de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 19 avril 2023 dans la cause F-2062/2021

Erwägungen

E. 1

Pour autant que ni la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) ni la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (loi sur l'assistance administrative fiscale; LAAF, RS 651.1) n'en disposent autrement, la procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ([PA, RS 172.021]; art. 37 LTAF et art. 5 al. 1 LAAF).

E. 2.1

Le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 45 LTAF, en relation avec les art. 121 à 128 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), des demandes de révision contre ses propres arrêts (cf. ATAF 2007/21 consid. 2.1; arrêts du TAF A-2139/2021 du 7 juillet 2021 consid. 1.1). Selon l'art. 127 LTF, il sera renoncé à un échange d'écritures en cas de recours irrecevable ou manifestement infondé.

E. 2.2

S'agissant des conditions de recevabilité, il y a lieu de constater que la recourante était partie à la procédure ayant abouti à l'arrêt du 19 avril 2023 dont elle sollicite la révision (cf. ATF 149 III 93 consid. 1.2.2 et jurisprudence citée; Moser/Beusch/Kneubühler/Kayser, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3e édition, p. 359 n° 5.70). La demande de révision a en outre été présentée dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF). La question de l'intérêt digne de protection peut, quant à elle, rester ouverte en l'espèce, dans la mesure où, comme relevé ci-après, le motif de révision invoqué n'est pas réalisé (cf. consid. 4 infra).

E. 2.3

Pour qu'une demande de révision soit recevable, la recourante doit encore se prévaloir d'un motif de révision ou, à tout le moins, invoquer des faits constituant un tel motif légal, la question de savoir si un motif de révision existe effectivement ne relevant pas de l'examen de la recevabilité, mais du fond (cf. arrêt du TF 1F_41/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2; arrêt du TAF F-2163/2020 du 23 juin 2020 consid. 2.3). Selon la jurisprudence du Tribunal, cela présuppose toutefois qu'un motif de révision soit pour le moins invoqué de manière plausible (cf. à ce sujet Moser et al., *op. cit.*, p. 360 n° 5.74; arrêt du TAF F-2163/2020 du 23 juin 2020 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.4

En tant que voie de droit extraordinaire, la révision d'un arrêt du Tribunal ne peut en effet être demandée que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive aux art. 121 à 123 LTF (art. 45 LTAF en relation avec les art. 121 à 128 LTF [cf. arrêt du TF 1F_34/2021 du 21 octobre 2021 consid. 2 et réf. cit.]).

E. 3

Dans ses allégués, la recourante fait valoir que le Tribunal aurait fait preuve d'inadvertance, au sens de l'art. 121 let. d LTF.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 121 let. d LTF, la révision d'un arrêt peut être demandée si, par inadvertance, le Tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'omission de prendre en considération un fait qui ressort du dossier constitue un motif de révision au sens de cette disposition légale pour autant qu'elle procède d'une inadvertance portant sur un fait important, c'est-à-dire de nature à influencer la décision dans un sens favorable à la partie qui demande la révision. L'inadvertance suppose que le tribunal ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son sens manifeste. En revanche, la révision n'est pas possible lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif car un tel refus relève du droit (cf. arrêt du TF 2F_21/2021 du 27 juillet 2021 consid. 2 et réf. cit.). L'omission doit porter non seulement sur un fait qui ressort du dossier mais un fait pertinent qui soit susceptible de conduire à une solution différente, plus favorable au requérant (cf. Christian Denys, in Commentaire de la LTF, 3ème éd. 2022, n° 21 ad art. 121 LTF). En d'autres termes, l'inadvertance implique toujours une erreur grossière et consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce, et se distingue de la fausse appréciation aussi bien des preuves administrées que de la portée juridique des faits établis (cf. ATF 122 II 17 consid. 3).

E. 3.2

La voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (cf. ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1; cf. Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n° 4697 s. et réf. cit).

E. 4.1

En l'espèce, la recourante fait valoir que le Tribunal n'a pas tenu compte des annexes produites à l'appui son recours du 28 avril 2021, à savoir les documents adressés entre novembre 2012 et janvier 2013 par ses mandataires à la banque Z._____, informant cette dernière du décès des ayants droit économiques originaires de la Fondation, ainsi que de l'identité et des coordonnées du nouveau bénéficiaire de cette dernière à compter du 17 août 2012. Le Tribunal, dans son arrêt du 19 avril 2023, aurait, selon elle, par inadvertance omis de tenir compte de cet élément. L'intéressée soutient que cette omission aurait pour conséquence de léser sa bénéficiaire (...). En effet, cette dernière verrait des informations erronées transmises à la France pour la période allant du 18 août 2012 au 31 décembre 2015 (cf. mémoire de recours pp. 3, 4 et 9).

E. 4.2

Il apparaît toutefois que le motif de révision invoqué n'est pas réalisé. En effet, il ne ressort pas de l'arrêt dont la révision est demandée que le Tribunal n'aurait pas tenu compte du

domicile (...) du nouveau bénéficiaire économique. La question a en effet été abordée en détail au considérant 5.2.2 de l'arrêt du 19 avril 2023, le Tribunal rappelant qu'en présence d'un conflit de résidence, la Suisse devait en principe se contenter, en qualité d'Etat requis, de vérifier que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant se trouvait dans ceux prévus dans la norme conventionnelle applicable concernant la détermination du domicile; elle n'avait en effet ni les moyens matériels ni la compétence formelle de trancher un tel conflit lorsqu'elle recevait une demande d'assistance (cf. ATF 142 II 161 consid. 2.2.1 s., 142 II 218 consid. 3.6).

E. 4.3

Par ailleurs, la recourante ne saurait, par le biais d'une demande de révision, obtenir une nouvelle appréciation des moyens de preuve ou des faits connus au moment où l'arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 a été rendu (cf. Yves Donzallaz, op. cit., n° 4697 s. et réf. cit.). Elle ne saurait dès lors se prévaloir d'une inadvertance au sens de l'art. 121 let. d LTF et de la jurisprudence y relative. Dans ces circonstances, il n'est pour le surplus pas nécessaire de déterminer si les faits qu'elle invoque sont en tout état pertinents au sens de l'art. 121 LTF.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'invoque aucun motif de révision valable. La demande doit donc être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

Le prononcé immédiat d'un arrêt sur le fond rend sans objet la requête d'octroi de l'effet suspensif formulée par l'intéressée.

E. 7

Compte tenu de l'issue du litige, il se justifie de mettre les frais de la procédure de révision, fixés à 3'000 francs, à la charge de la recourante qui succombe (art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 68 al. 2 PA et les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant déjà versée. Vu l'issue de la cause, il n'y a ainsi pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 8

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (cf. art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsqu'il s'agit, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (cf. art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (dispositif page suivante)

E. 31

décembre 2015 . 4.2 Il apparaît toutefois que le motif de révision invoqué n'est pas réalisé. En effet, il ne ressort pas de l'arrêt dont la révision est demandée que le Tribunal n'aurait pas tenu compte du domicile (...) du nouveau bénéficiaire économique. La question a en effet été abordée en détail au considérant 5.2.2 de l'arrêt du 19 avril 2023, le Tribunal rappelant qu'en présence d'un conflit de résidence, la Suisse devait en principe se contenter, en qualité

F-3075/2023 Page 6 d'Etat requis, de vérifier que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant se trouvait dans ceux prévus dans la norme conventionnelle applicable concernant la détermination du domicile; elle n'avait en effet ni les moyens matériels ni la compétence formelle de trancher un tel conflit lorsqu'elle recevait une demande d'assistance (cf. ATF 142 II 161 consid. 2.2.1 s., 142 II 218 consid. 3.6). 4.3 Par ailleurs, la recourante ne saurait, par le biais d'une demande de révision, obtenir une nouvelle appréciation des moyens de preuve ou des faits connus au moment où l'arrêt du Tribunal du 19 avril 2023 a été rendu (cf. YVES DONZALLAZ, op. cit., n° 4697 s. et réf. cit.). Elle ne saurait dès lors se prévaloir d'une inadvertance au sens de l'art. 121 let. d LTF et de la jurisprudence y relative. Dans ces circonstances, il n'est pour le surplus pas nécessaire de déterminer si les faits qu'elle invoque sont en tout état pertinents au sens de l'art. 121 LTF. 5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'invoque aucun motif de révision valable. La demande doit donc être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. 6. Le prononcé immédiat d'un arrêt sur le fond rend sans objet la requête d'octroi de l'effet suspensif formulée par l'intéressée. 7. Compte tenu de l'issue du litige, il se justifie de mettre les frais de la procédure de révision, fixés à 3'000 francs, à la charge de la recourante qui succombe (art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 68 al. 2 PA et les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant déjà versée. Vu l'issue de la cause, il n'y a ainsi pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario). 8. La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (cf. art. 100 al. 2 let. b LTF).

F-3075/2023 Page 7 Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsqu'il s'agit, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (cf. art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (dispositif page suivante)

F-3075/2023 Page 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.